



Fédération québécoise de pickleball (FQP)

Statuts et règlements

REV 25 septembre 2021.



Fédération québécoise de pickleball
6765 boul. Lacordaire, Montréal, QC, H1S 2A7
www.pickleballquebec.com
info@pickleballquebec.com
514 543-1233



Fédération québécoise de pickleball (FQP) Statuts et règlements

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1 - Nom et incorporation

La présente Fédération, connue et désignée sous le nom de la « Fédération québécoise de pickleball (FQP) » (Ci-après nommée « Fédération ») est incorporée comme organisme à but non lucratif selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies (Québec), en date du huit (8) juin 2011 sous le numéro matricule 1167429670.

Article 2 - Siège social

Le siège social de la Fédération est situé à l'adresse civile déterminée par le Conseil d'administration.

Article 3 - Buts

1. Favoriser le développement du pickleball;
2. Permettre à toute personne de participer à cette activité, et ce, sans égard à la race, au sexe, à la langue, à la religion ou tout autres formes de discrimination;
3. Promouvoir le développement de l'activité physique, la socialisation et le loisir dans la population québécoise de façon à contribuer au maintien de la santé;
4. Promouvoir l'esprit sportif;
5. Organiser et régir les activités de pickleball au Québec;
6. Regrouper les associations et les clubs de pickleball existants;
7. Établir la réglementation;
8. Fournir aux entraîneurs et aux membres la formation nécessaire à la pratique sécuritaire du sport;
9. Assurer les services au Conseil régional, aux associations, aux clubs affiliés et aux membres;
10. Représenter son Conseil régional, ses clubs, ses associations et membres aux différentes instances (ex : Gouvernements, Pickleball Canada ...);
11. Acquérir par voie de concession, legs, achats ou autrement les biens réels ou personnels, immeubles ou meubles de toute catégorie ou description quel qu'elle soit, utiliser et imputer le capital et les revenus en provenance exclusivement aux fins ci-haut précitées et non aux bénéficiaires, gains ou profits d'un propriétaire ou membre quelconque de la Fédération.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

Article 4 - Membres

Membres :

La Fédération se compose de membres ayant acquitté le montant de la cotisation annuelle tel que fixé par l'assemblée générale annuelle.

Membres d'honneur :

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à la Fédération. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de la Fédération sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Elles assistent aux assemblées générales avec droit de parole mais sans droit de vote.

Membre président sortant :

Le titre de membre président sortant est décerné, pour un mandat, au président sortant ayant œuvré au moins une année complète. Il participe pendant les six (6) premiers mois aux réunions du Conseil d'administration et aux réunions du Conseil régional. Il peut par la suite participer à une de ces dites réunions sur invitation du président en poste ou d'au moins quatre (4) membres du Conseil d'administration. Il n'a pas de droit de vote.

Article 5 - Renonciation

Un membre peut renoncer à son statut, en tout temps, mais ne peut se voir rembourser la somme déboursée pour sa cotisation.

Article 6 - Dommage, blessures ou perte de biens

La Fédération n'est pas responsable pour tout dommage, blessure ou perte de biens subis par l'un de ses membres et ce, quelle que soit la nature ou la cause de ce dommage, de cette blessure ou de cette perte ; chaque membre utilise les installations à ses propres risques.

Toutefois, la Fédération s'assure de maintenir une assurance responsabilité pour elle-même (les membres du Conseil d'administration, les membres du Conseil régional, ses employés et ses membres-bénévoles), ses clubs et ses associations ainsi qu'une assurance couvrant les blessures de ses membres.

CHAPITRE 3 : AFFILIATION ET DROIT DE PARTICIPATION

Article 7 – Affiliation

Le Conseil d'administration a plein pouvoir pour accorder l'affiliation à un club, à une association, un organisme ou à un membre qui en a fait la demande.

Un membre de la Fédération devient de plein droit un membre de Pickleball Canada.

Article 8 - Participation aux assemblées des clubs ou des associations affiliés

Les personnes autorisées à représenter la Fédération peuvent, sur invitation, assister aux assemblées des clubs ou des associations affiliés et prendre part aux délibérations, mais sans droit de vote.

Article 9 - Suspension et expulsion

Si un membre, un club, une association ou un organisme ne se conforme pas aux statuts et règlements, au code d'éthique de la Fédération ou si sa conduite est jugée préjudiciable à la Fédération, le Conseil d'administration l'en avertit

par écrit. Si un membre, un club, une association ou un organisme refuse de corriger la situation, le Conseil d'administration peut suspendre, pour la période qu'il détermine, ou expulser tout membre, club, association ou organisme de la Fédération.

Cependant, avant de prononcer une suspension ou une expulsion, le Conseil d'administration doit, par lettre recommandée, aviser le membre, le club, l'association ou l'organisme concerné de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas et lui permettre de se faire entendre.

Tout membre, club, association ou organisme suspendu en vertu du présent article doit être réinstallé par résolution du Conseil d'administration.

CHAPITRE 4 : LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 10 – Les assemblées

Il y a trois (3) types d'assemblée générale :

1. L'assemblée générale régulière
2. L'assemblée générale spéciale
3. L'assemblée générale annuelle

Article 11 – Participation aux assemblées des membres de la Fédération

Peuvent participer aux assemblées :

1. Les membres du Conseil d'administration;
2. Les membres en règle de la Fédération;
3. Les membres des différents comités prévus aux présents statuts et règlements ainsi que les membres des comités ad hoc;
4. Les représentants des régions;
5. Les membres d'honneur et le membre président sortant sans droit de vote;
6. Le personnel de la Fédération sans droit de vote.

Article 12 – Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle a tous les pouvoirs. Entre autres, elle exerce les prérogatives suivantes :

1. Elle détermine les orientations de la Fédération;
2. Elle adopte le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle, reçoit les rapports du Conseil d'administration, des différents comités permanents de la Fédération, et en dispose;
3. Elle reçoit les états financiers;
4. Elle fixe le budget;
5. Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'administration conformément aux présents statuts et règlements;
6. Elle prend toutes les décisions relatives à la bonne marche de la Fédération;
7. Elle peut, seule, amender les présents statuts et règlements. Toutefois, exceptionnellement les dispositions prévues à l'article 45.6 et l'article 53 peuvent s'appliquer;
8. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle;
9. Elle nomme les vérificateurs.

Article 13 - Assemblée générale spéciale

L'assemblée générale spéciale peut se tenir à la demande :

1. De la présidence du Conseil d'administration ou
2. D'au moins trois (3) membres du Conseil d'administration ou

3. D'au moins 100 membres en règle. Toutefois, 50% des membres demandant une assemblée générale spéciale devront être présents à cette assemblée pour valider la tenue de cette assemblée générale spéciale.

Cette demande doit se faire par écrit et indiquer précisément le ou les sujets à discuter. Suite à la réception de la demande écrite, le Conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale spéciale dans les trente 30 jours suivants. En cas d'urgence d'agir, l'avis de convocation d'une assemblée générale spéciale doit respecter un délai d'au moins quarante-huit (48) heures. Seul le ou les sujets indiqués lors de la demande sont discutés à cette assemblée.

Article 14 – Convocation

1. L'assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de la Fédération à l'endroit et à la date fixés par le Conseil d'administration. L'avis de convocation est envoyé par lettre ordinaire ou par courriel aux membres de la Fédération au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Cet avis comprend l'ordre du jour proposé ainsi que les états financiers et le budget.
2. Pour l'assemblée générale régulière, le Conseil d'administration détermine la date et l'endroit de sa tenue. L'avis de convocation est envoyé par lettre ordinaire ou par courriel aux membres de la Fédération au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette assemblée.
3. Pour l'assemblée générale spéciale, le Conseil d'administration détermine la date et l'endroit de sa tenue conformément aux dispositions prévues à l'article 13.

Article 15 – Quorum

Quinze (15) membres présents à une assemblée des membres forment le quorum.

Article 16 - Vote

Chaque membre, excluant les membres d'honneur et le membre président sortant, a droit à un vote. Le vote par procuration n'est pas permis. Le vote est pris à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers des membres présents ayant droit de vote.

Les décisions de l'assemblée des membres sont prises à la majorité des voix sauf indication contraire dans les présents statuts et règlements. La présidence a droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

CHAPITRE 5 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17 - Composition

Le Conseil d'administration de la Fédération est composé de sept (7) membres : (rev.2021-03-08)

1. La présidence;
2. La vice-présidence;
3. La trésorerie;
4. Le secrétariat;
5. Trois (3) administrateurs/trices Note : Un employé (directeur/trice ou autre) de la Fédération ainsi que le membre président sortant peuvent être invités pour assister aux réunions du Conseil d'administration mais n'ont pas droit de vote. (rev.2021-09-25)

Article 18 – Pouvoirs et fonctions du Conseil d'administration

Les fonctions du Conseil d'administration sont les suivantes :

1. Il a plein pouvoir pour représenter la Fédération dans le cadre des mandats;
2. Il peut prendre toute mesure qu'il juge utile pour assurer la marche normale de la Fédération et pour mettre en application les décisions des assemblées des membres;

3. Il voit à l'administration courante de la Fédération dans les limites du budget approuvé par l'assemblée générale annuelle;
4. Il procède à l'affiliation des nouveaux clubs, associations ou organismes;
5. Il fait les recommandations et les suggestions aux assemblées des membres ou au Conseil régional de la Fédération;
6. Il reçoit les rapports des membres du Conseil d'administration, des représentants régionaux ou des différents comités;
7. Il prépare l'ordre du jour du Conseil régional ou des assemblées des membres;
8. Il prépare le budget;
9. Il étudie les réaménagements budgétaires proposés par le Conseil régional;
10. Il peut déléguer ses pouvoirs à un ou à plusieurs de ses membres, en totalité ou en partie;
11. Il comble un poste devenu vacant au Conseil d'administration. Dans ce cas, la procédure prévue à l'annexe VII s'applique. La personne proposée à ce poste doit posséder les qualités requises pour être éligible comme membre du Conseil d'administration et sa candidature doit être appuyée par la majorité du Conseil d'administration. Cette nomination prévaut jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle; (rev.2021-09-25). Il approuve les politiques de fonctionnement de la Fédération;
12. Il est le responsable de l'embauche et de l'évaluation du directeur ou tout autre employé, s'il y a lieu; (rev.2021-09-25). Il crée les comités nécessaires à ses opérations, en détermine la composition, le mandat et le fonctionnement;
13. Il choisit le président d'élections;
14. Il peut dans des circonstances extraordinaires déplacer l'assemblée générale annuelle;
15. Il choisit le vérificateur externe.
16. Il reçoit avant l'assemblée générale annuelle le rapport du comité de vérification.

Article 19 – Pouvoirs légaux et responsabilités

Le Conseil d'administration administre les affaires de la Fédération et en exerce tous les pouvoirs qui, en vertu de la Loi des compagnies, lui sont expressément réservés.

Le membre du Conseil d'administration doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la Loi, les lettres patentes et les statuts et règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

(rev.2021-09-25)

Article 20 - Transparence

Aucun membre du Conseil d'administration ne peut : (rev.2021-09-25)

1. Confondre des biens de la Fédération avec les siens ou ceux d'un proche;
2. Utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la Fédération ou l'information qu'il détient en raison de ses fonctions, à moins d'une décision expresse du Conseil régional de la Fédération;
3. Le membre du Conseil d'administration doit agir avec prudence et diligence, soin, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la Fédération. De plus, il ne doit pas se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel ou celui de la Fédération. (rev.2021-09-25)

Article 21 – Éthique

Tout membre du Conseil d'administration doit respecter la confidentialité des délibérations du Conseil d'administration et de tout document interne ou autre renseignement auquel il a eu accès en raison de ses fonctions, à moins d'une décision expresse de la Fédération de les rendre publics. Un membre du Conseil d'administration ne respectant pas ces conditions peut être démis de ses fonctions par le Conseil d'administration.

Tout membre du Conseil d'administration doit attester annuellement par écrit qu'il a reçu le code de conduite, l'a lu, l'a compris, y adhère et s'engage solennellement à s'y conformer en toutes circonstances. (Annexe VIII). Pour un nouveau

membre du Conseil d'administration, cette attestation doit être complétée dès la première participation au Conseil d'administration. Pour tous les membres du Conseil d'administration, elle doit être renouvelée au premier Conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle. (rev.2021-09-25)

Article 22 - La présidence

La personne occupant la présidence doit assumer ses fonctions à toutes les réunions du Conseil d'administration, aux assemblées générales et au Conseil régional. Cette personne ou son délégué est membre d'office de tous les comités. La présidence exerce une surveillance générale sur toutes les affaires de la Fédération. Cette personne est la représentante officielle de la Fédération devant tout autre organisme faisant affaire avec la Fédération. De plus, la présidence remplace le directeur lorsque ce poste est vacant. (rev.2021-09-25)

Article 23 - La vice-présidence

La personne occupant le poste de vice-présidence a les pouvoirs et exerce les fonctions qui lui sont attribués par le Conseil d'administration ou la présidence. En l'absence du titulaire de la présidence, elle accomplit les tâches de la présidence et préside les réunions du Conseil d'administration, les assemblées générales et le Conseil régional.

Article 24 - La Trésorerie

La personne responsable de la trésorerie est chargée du contrôle de tous les fonds de la Fédération, de la préparation des rapports financiers détaillés lorsque requis, de la préparation d'un budget annuel pour le Conseil d'administration et l'assemblée générale annuelle. Il voit à la préparation des états financiers de la Fédération ainsi qu'à la tenue adéquate des dossiers et documents financiers. Il est responsable de la tenue du registre et fait parvenir au secrétariat une copie du registre des noms et adresses des membres et des responsables des clubs ou des associations.

Tous les chèques et les documents légaux doivent être signés par la personne responsable de la trésorerie ou la présidence ou à défaut de la présidence, la vice-présidence. Tous les fonds doivent être déposés dans les banques ou autres établissements financiers approuvés par le Conseil d'administration. Tous les paiements effectués par la Fédération se font par chèque ou à l'aide d'autres documents vérifiables. Le responsable de la trésorerie accomplit les autres tâches qui peuvent lui être confiées par le Conseil d'administration ou la présidence.

À chaque séance du Conseil d'administration, la personne trésorière présente un état d'encaisse.

Article 25 – Le Secrétariat

La personne responsable du secrétariat s'occupe de toute la correspondance, la conservation et la distribution de tout document avec l'approbation de la présidence ou de son délégué, publie tous les avis de tenue de réunions du Conseil d'administration, d'assemblées des membres et du Conseil régional. Le secrétariat tient une copie du registre des noms et adresses des membres, des personnes occupant toute fonction à la Fédération et des membres du Conseil d'administration de la Fédération. La personne responsable du secrétariat accomplit les autres tâches qui peuvent lui être confiées par le Conseil d'administration ou la présidence. (rev.2021-09-25)

Article 26 – Les administrateurs/trices

Les administrateurs/trices ont les pouvoirs et exercent les fonctions qui leur sont attribués par le Conseil d'administration ou la présidence. Ils sont responsables des différents comités nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération.

(rev.2021-09-25)

Article 27 – Les réunions

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur demande de la présidence ou d'au moins trois (3) membres du Conseil d'administration. Les membres du Conseil d'administration sont avisés au moins cinq (5) jours avant la tenue de la réunion. Les convocations pour les réunions du Conseil d'administration se font par lettre, par courriel ou oralement et sont la responsabilité du secrétariat. Aucun avis formel de la réunion du Conseil d'administration n'est nécessaire si tous les membres du Conseil d'administration sont présents ou si les absents ont signifié leur consentement à la tenue de la réunion en leur absence. Aucune erreur ou omission commise par inadvertance en donnant l'avis d'une réunion du Conseil d'administration n'affecte la validité ou ne rendra nulle les mesures prises lors de telle réunion.
(rev.2021-09-25)

Article 28 – Le vote

Le vote par procuration n'est pas permis. Le vote est pris à main levée.

Les décisions aux réunions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. La présidence a droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

Article 29 – Durée du mandat

Tous les postes au sein du Conseil d'administration sont pour une période de deux (2) ans et leurs mandats se terminent à la fin de l'assemblée générale annuelle qui a traité des élections :

1. Aux années paires, il y a élection aux postes assignés à la présidence, au secrétariat et au premier administrateur ou première administratrice; (rev.2021-09-25)
2. Aux années impaires, il y a élection aux postes assignés à la vice-présidence, à la trésorerie et aux deuxième et troisième administrateurs/trices; (rev.2021-09-25)
3. A chaque année, il y a élection aux postes du comité de vérification.

Article 30– Les dépenses

Les dépenses engagées par les membres du Conseil d'administration dans l'exercice de leurs fonctions sont à la charge de la Fédération. Les rapports d'activités (dépenses) sont approuvés par la présidence ou son délégué.

Article 31 – Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout membre du Conseil d'administration qui :
(rev.2021-09-25)

1. Présente par écrit sa démission au Conseil d'administration;
2. Décède, devient insolvable ou interdit;
3. Perd sa qualité de membre tel que décrit à l'article 9 du présent règlement.

CHAPITRE 6 : PROCÉDURE D'ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 32 - Élections

Le Conseil d'administration détermine annuellement la date de début des mises en candidature aux différents postes au Conseil d'administration. Cette date doit être entre le soixantième (60e) jour et le quarante-cinquième (45e) jour précédant l'assemblée générale annuelle de la Fédération.

Article 33– Présidence d'élections

Le Conseil d'administration désigne la présidence d'élections avant l'ouverture de la période de mises en candidature. Cette personne ne doit pas être membre du Conseil d'administration.

Article 34 – Procédure d'élections et fonctions de la présidence d'élections :

1. Elle informe les membres par courriel et sur le site internet de la Fédération de l'ouverture de la période de mises en candidature et des postes en élection au Conseil d'administration.
2. Toute personne candidate à quelque poste que ce soit au sein de la Fédération doit être membre en règle à la Fédération.
3. Lors du dépôt de sa mise en candidature, cette personne candidate doit s'engager par écrit, qu'advenant son élection, elle se soumettra à la vérification de ses antécédents judiciaires tel que le prévoit la politique de la Fédération; (Annexe II)
4. Une personne candidate peut présenter sa candidature à un maximum de deux (2) postes vacants. Elle doit indiquer un choix prioritaire. Dans ce cas, les dispositions prévues à l'article 34.7 ne s'appliquent pas.
5. La personne candidate complète son bulletin de mise en candidature par écrit et le signe. La mise en candidature est contresignée par deux (2) membres de la Fédération. Le bulletin de mise en candidature doit inclure le consentement du candidat.
6. La présidence reçoit les mises en candidature et les conserve de façon confidentielle jusqu'à la fin de la période des mises en candidature.
7. Elle évalue la conformité des mises en candidature. Si une seule mise en candidature est proposée pour le poste à combler, la personne candidate est déclarée élue sans opposition par la présidence d'élections. Cette dernière complète le certificat d'élection sans opposition. (Annexe IV) et avise les membres par courriel et sur le site internet.
8. Elle ferme les mises en candidatures trois (3) semaines après leur ouverture.
9. Advenant que plusieurs personnes candidates convoitent le même poste, la présidence des élections :
 - a) Avise les membres par courriel et sur le site internet, trente (30) jours avant la tenue d'élections.
 - b) Affiche sur le site internet de la Fédération la liste des mises en candidature en vue de l'élection du poste au Conseil d'administration.
10. Elle confirme la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale annuelle, pendant laquelle auront lieu les élections, tant sur le site internet de la Fédération que dans un courriel envoyé aux personnes candidates et aux membres. (Annexe I)
11. Dans un maximum de 200 mots, une personne candidate pourra se présenter, expliquer ses motivations à rejoindre le Conseil d'administration dans un communiqué spécial Élections de la Fédération. Ce communiqué sera transmis à tous les membres par courriel. Il n'y aura pas de présentation personnelle à l'assemblée générale annuelle à l'exception des personnes candidates prévues à l'article 40.

Articles 35 – Procédure à l'assemblée

1. À l'assemblée générale annuelle, elle explique la procédure électorale et, au besoin, la fait adopter par les membres.
2. Elle informe l'assemblée des postes où il n'y a eu aucune mise en candidature selon les dispositions de l'article 33. Elle explique la procédure prévue à cet effet.
3. Elle nomme deux (2) scrutateurs, membres de la Fédération, qui réalisent les activités requises pour procéder à l'élection.
4. Elle s'assure de la régularité des procédures de la votation, du dépouillement et de la conservation des bulletins de vote durant trois (3) mois.

Article 36 – Séquence de votation

Dans les cas où il y a plus d'une personne candidate à un poste, la séquence de votation est la suivante :

1. La présidence;
2. La vice-présidence;
3. La trésorerie;
4. Le secrétariat;
5. L'administrateur /trice ou les administrateurs/trices (Chaque administrateur/trice est élu(e) séparément.)

La présidence d'élections procède à l'élection d'un poste à la fois. (rev.2021-09-25)

Article 37 – Vote

Le vote doit se dérouler sous forme de scrutin secret et chaque membre reçoit un bulletin de vote sur lequel il doit inscrire le nom de la personne pour qui il vote. (Annexe III)

Chaque membre dépose son vote dans la boîte prévue à cet effet.

Article 38 – Rôle des scrutateurs/scrutatrices

1. Ils distribuent et ramassent les bulletins de vote,
2. Ils comptent les voix recueillies par chacun des candidats,
3. Ils transmettent les résultats du scrutin à la présidence d'élections

Article 39 – Annonce des résultats

La présidence d'élections déclare élue la personne candidate qui a obtenu la majorité absolue (50% + 1 des votants).

Chaque personne candidate peut, de façon confidentielle, demander à la présidence d'élections le nombre de votes ou le pourcentage de votes qu'elle a reçu.

Au cas où aucune personne candidate n'obtient la majorité absolue, la présidence d'élections procède à un deuxième tour et plus, au besoin, en éliminant la personne candidate ayant reçu le moins de votes à chacun des tours. Si plusieurs personnes candidates ont reçu le moins de votes de façon égale, ces personnes candidates sont éliminées du tour suivant. (Annexe V)

Article 40 – Absence de personnes candidates

Si personne n'accepte de se porter candidat selon la procédure prévue à l'article 34, la présidence d'élections procède à la mise en candidature et à l'élection de ce poste, une fois les autres élections effectuées.

La procédure est la suivante :

1. La présidence déclare les mises en nomination ouvertes en spécifiant le poste où il n'y a eu aucune mise en candidature selon l'article 34;
2. Chaque personne candidate doit être proposée par un membre présent à l'assemblée;
3. Une fois toutes les personnes candidates proposées, la présidence d'élections déclare les mises en candidature closes;
4. La présidence d'élections doit demander à chaque candidat s'il accepte d'être mis en candidature, à tour de rôle en commençant par la dernière personne mise en candidature (ordre inverse des propositions);
5. Si plusieurs personnes candidates acceptent d'être mise en candidature sur un poste, il y aura alors élection;
6. La procédure prévue au présent chapitre s'applique;
7. Si personne n'accepte de se porter candidat à un poste selon la procédure prévue aux articles 34 et 40, ce poste est déclaré vacant. Le Conseil d'administration doit combler le poste.

Article 41 - Fin des élections

Pour la clôture des élections, un membre dans l'assemblée doit présenter une proposition à cet effet.

La présidence d'élections cède la parole à la présidence de l'assemblée.

CHAPITRE 7 : LE CONSEIL RÉGIONAL

Article 42 – Les régions :

Les régions de la Fédération sont :

- Abitibi-Témiscamingue
- Bourassa
- Capitale-Nationale
- Centre-du-Québec
- Chaudière-Appalaches
- Côte-Nord
- Est-du-Québec
- Estrie
- Lac-St-Louis
- Lanaudière
- Laurentides
- Laval
- Mauricie
- Montréal
- Outaouais
- Richelieu-Yamaska
- Rive-Sud
- Saguenay–Lac-Saint-Jean
- Sud-Ouest

Article 43– Composition du Conseil régional

Le Conseil régional est formé de tous les membres du Conseil d'administration et d'un représentant par région.

Article 44 – Rôle du représentant régional

1. Il coordonne les activités de pickleball de sa région;
2. Il prépare et préside les assemblées de sa région;
3. Il assure un lien constant entre la Fédération et sa région;
4. Il représente sa région au Conseil régional;
5. Il est responsable du budget local, s'il y a lieu;
6. Il consulte ses membres, ses clubs et ses associations à la demande de la Fédération.

Article 45 – Pouvoirs et fonctions du Conseil régional

1. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale ou par le Conseil d'administration;
2. Il soumet au Conseil d'administration ses recommandations relatives aux orientations de la Fédération;
3. Il étudie toute question que lui soumet le Conseil d'administration et formule ses recommandations;
4. Il est consulté pour le budget annuel;
5. Il peut procéder à la révision des états financiers et formuler ses recommandations;
6. Dans les cas d'urgence, il peut amender les présents statuts et règlements sous réserve de l'approbation des amendements par l'assemblée générale annuelle subséquente. Toute modification doit être approuvée par 2/3 des membres présents à ce Conseil régional.

Article 46 – Élection du représentant régional

1. Un membre du Conseil d'administration ne peut pas être élu représentant régional
2. Aux années impaires, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'assemblée générale annuelle, le représentant régional convoque ses membres, ses clubs ou ses associations d'une région afin de procéder à l'élection du représentant régional. Le mandat du représentant régional est de deux (2) ans.

3. Le représentant régional détermine la date et l'endroit de la tenue de la réunion régionale. L'avis de convocation doit être envoyé par lettre ordinaire ou par courriel aux membres de la région concernée au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette rencontre.

Article 47 – Réunions

Le Conseil régional se réunit au besoin. Il peut être convoqué par la présidence, quatre (4) membres du Conseil d'administration ou par sept (7) représentants des régions.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 48 – Année financière

L'année financière de la Fédération se termine le 30 juin de chaque année ou à toute autre date fixée par résolution du Conseil d'administration.

Article 49 – Approbation des états financiers

L'assemblée générale annuelle doit disposer du rapport du comité de vérification avant d'adopter les états financiers. Une fois adoptés par l'assemblée générale annuelle, les états financiers préparés par le responsable de la trésorerie doivent être approuvés et signés par deux membres du Conseil d'administration de la Fédération. (rev.2021-09-25)

Article 50 - Comité de vérification

Le comité de vérification est formé de deux (2) membres nommés lors de l'assemblée générale annuelle. Leur mandat est d'une durée d'un (1) an. Leur mandat consiste à vérifier toutes les opérations financières de la Fédération, vérifier toutes les pièces justificatives ou tout autre document financier de la Fédération. Une fois le rapport du vérificateur externe reçu, le comité de vérification fait rapport à l'assemblée générale annuelle avant l'adoption du rapport financier. Le Conseil d'administration ou la personne responsable de la trésorerie doivent collaborer pleinement avec ce comité.

Article 51 – Rémunération

Article 49 – Approbation des états financiers

L'assemblée générale annuelle doit disposer du rapport du comité de vérification avant d'adopter les états financiers. Une fois adoptés par l'assemblée générale annuelle, les états financiers préparés par le responsable de la trésorerie doivent être approuvés et signés par deux membres du Conseil d'administration de la Fédération. (rev.2021-09-25)

Article 52 – Déclaration d'intérêt

Il est du devoir d'un membre du Conseil d'administration de la Fédération qui possède quelque intérêt, direct ou indirect, dans un contrat ou une entente avec la Fédération de déclarer tel intérêt dès que possible et de s'abstenir de voter à l'égard de tel contrat ou entente. (rev.2021-09-25)

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 53 – Modifications aux statuts et règlements

Dans une situation exceptionnelle, le Conseil régional peut amender les présents statuts et règlements.

Ces amendements, dûment adoptés, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle à moins qu'ils ne soient entérinés à cette assemblée.

Lorsque l'assemblée générale annuelle refuse d'entériner un amendement, cet amendement ne peut être soumis à nouveau dans les vingt-quatre (24) mois suivant son rejet par l'assemblée générale annuelle.

Tout membre peut proposer une modification aux statuts et règlements en la déposant au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle au secrétariat de la Fédération. Toute modification doit être approuvée par 2/3 des membres présents à l'assemblée générale annuelle.

Article 54 – Révision des statuts et règlements

A toutes les années paires, le Conseil d'administration nomme trois (3) de ses membres pour réviser les statuts et règlements. Ce comité dispose de six (6) mois pour faire rapport au Conseil d'administration.

Article 55 – Protection pour les membres du Conseil d'administration

Aucun membre du Conseil d'administration de la Fédération n'est ou ne sera tenu responsable des actes, négligences ou fautes de tout membre du Conseil d'administration, d'aucune insuffisance de toute valeur dans laquelle l'argent de la Fédération est placé, d'aucune perte occasionnée par une erreur de jugement ou oubli de sa part, d'aucune autre perte, dommage ou événement défavorable qui se produira dans ou en relation avec l'exécution des devoirs afférents à sa charge à moins qu'ils ne soient le résultat de sa propre malhonnêteté. (rev.2021-09-25)

Article 56– Dissolution ou liquidation

Advenant la dissolution ou la liquidation de la Fédération, tous les biens restant après le paiement des dettes ou obligations sont distribués à une ou plusieurs œuvres de charité reconnues au Québec.

Article 57– Interprétation

Dans les présents règlements et tous les autres règlements de la Fédération ci-après adoptés, à moins que le contexte n'indique une intention contraire, le singulier ou le masculin incluront le pluriel, le féminin ou le neutre, selon le cas ou vice-versa et les références à des personnes incluront les compagnies, corporations et les sociétés.

ANNEXE I

DÉCLARATION D'ÉLECTIONS

Je, soussigné, président d'élections, déclare par la présente :

1. Que des élections par scrutin auront lieu le _____
pour l'élection du membre désigné du Conseil d'administration de la Fédération québécoise de pickleball
(FQP) à
titre de _____

2. Qu'à la fin de la (des) période(s) d'élections, le dépouillement des votes s'effectuera en ma présence et celle
de deux scrutateurs.

3. Que la liste des mises en candidature est la suivante :

En foi de quoi, j'ai signé ce certificat

le _____ 20 _____

à _____

Localité

_____ Signature du président d'élections

ANNEXE II

BULLETIN DE MISE EN CANDIDATURE

Nous, soussignés, membres de la Fédération québécoise de pickleball (FQP), proposons par la présente la candidature de

_____ (Nom de la personne candidate)

à un poste de membre désigné du Conseil d'administration de la FQP à titre de

Titre	Date
-------	------

Signature du proposeur	Courriel ou tél.
------------------------	------------------

Signature du proposeur	Courriel ou tél.
------------------------	------------------

CONSETEMENT DE LA PERSONNE CANDIDATE

Je, soussigné(e) _____, membre de la Fédération québécoise de pickleball (FQP), consens à être mis(e) en candidature au poste cité ci-dessus.

CECI EST MON CHOIX PRIORITAIRE : Oui..... Non

Advenant mon élection, JE M'ENGAGE à me soumettre à la vérification de mes antécédents judiciaires selon la politique de la Fédération.

J'autorise le président d'élections à afficher mon nom, en tant que personne candidate, à transmettre cette information à qui de droit afin de compléter les procédures requises pour l'élection des membres désignés du Conseil d'administration.

Signature de la personne candidate	Date	Courriel ou tél.
------------------------------------	------	------------------

ANNEXE III

BULLETIN DE VOTE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

De la

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE PICKLEBALL (FQP)

ÉLECTION AU POSTE DE :

Je vote pour :

INITIALES DES SCRUTATEURS _____

ANNEXE IV CERTIFICAT D'ÉLECTION SANS OPPOSITION

Je, soussigné, président d'élections, déclare par la présente avoir reçu et accepté la candidature suivante pour le poste de _____ au sein du Conseil d'administration de la Fédération québécoise de pickleball (FQP) et la personne candidate est déclarée élue sans opposition.

Signature de la personne candidate

Date

En foi de quoi, j'ai signé ce certificat le : _____

Date

à _____

Localité

Signature du président d'élections

ANNEXE V

CERTIFICAT D'ÉLECTIONS

Je, soussigné, président d'élections, déclare par la présente :

1. Que des élections par scrutin ont eu lieu le _____
pour l'élection au poste de _____ au sein du Conseil
d'administration de la Fédération québécoise de pickleball (FQP);
2. A la fin du scrutin, le dépouillement des bulletins de votes a été effectué en
ma présence et celle des deux scrutateurs;
3. Que la personne candidate élue est _____

En foi de quoi, j'ai signé ce certificat le _____
Date

Localité

Signature du président d'élections

ANNEXE VI

MESURES TRANSITOIRES

CHAPITRE 7 : LE CONSEIL RÉGIONAL

Les dispositions prévues aux articles 42,43,44,45,46, 47 et 53 entreront en vigueur 180 jours après la prochaine assemblée générale annuelle ou dès que neuf (9) représentants régionaux seront élus auquel cas les dispositions du CHAPITRE 7 s'appliqueront. En conséquence :

- Article 46
 - Suite à la prochaine assemblée générale annuelle de 2020, le délai prévu à l'article 46.2 sera de 180 jours au lieu de 90 jours.
 - Suite à la prochaine assemblée générale annuelle de 2020, il y aura élections des représentants régionaux pour toutes les régions.
- Avant l'entrée en vigueur des dispositions du CHAPITRE 7. L'article 53 se lit comme suit :
 - Exceptionnellement, le Conseil d'administration peut amender les présents statuts et règlements.
 - Ces amendements, dûment adoptés, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle à moins qu'ils ne soient entérinés à cette assemblée.
 - Lorsque l'assemblée générale annuelle refuse d'entériner un amendement, cet amendement ne peut être soumis à nouveau dans les vingt-quatre (24) mois suivant son rejet par l'assemblée générale annuelle.
 - Tout membre peut proposer une modification aux statuts et règlements en la déposant au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle au secrétariat de la Fédération. Toute modification doit être approuvée par 2/3 des membres présents à l'assemblée générale annuelle.

ANNEXE VII

PROCÉDURE DE NOMINATION D'UN POSTE DEVENU VACANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Lorsqu'un poste devient vacant au sein du Conseil d'administration, la procédure suivante s'applique :

1. Le poste vacant est offert préférablement à un membre du Conseil d'administration en autant que ce membre possède les qualités requises pour ce poste. (rev. 2020-11-10)
(rev.2021-03-08)
2. Si le poste n'est pas comblé, le Conseil d'administration forme un comité spécial de trois (3) membres du Conseil d'administration. La présidence et le secrétariat font partie d'office de ce comité. Le Conseil d'administration, par un choix majoritaire, nomme le troisième membre. Dans le cas où c'est le poste au secrétariat ou à la présidence qui est à combler, le CA nomme un autre membre du Conseil d'administration. (rev.2021-09-25)
3. Le mandat de ce comité spécial consiste à évaluer les candidatures au poste à combler.
4. Le comité spécial doit respecter les dispositions de l'article 18.11.
5. Le Conseil d'administration doit aviser, par les moyens usuels, tous les membres de la Fédération au moins quatorze (14) jours à l'avance du début de la période des mises en candidature.
6. La mise en candidature ne doit pas excéder sept (7) jours.
7. Un candidat intéressé à un poste à combler doit présenter sa candidature par courriel au secrétariat de la Fédération. Dans un maximum de 200 mots, une personne candidate doit se présenter, expliquer ses motivations à rejoindre le Conseil d'administration.
8. Lors du dépôt de sa mise en candidature, cette personne candidate doit s'engager par écrit, qu'advenant son élection, elle se soumettra à la vérification de ses antécédents judiciaires telle que le prévoit la politique de la Fédération; (Annexe II).

9. Le comité spécial doit motiver ses choix et leur donner un ordre de préférence.
10. Le comité spécial doit soumettre les noms d'au plus de deux personnes (2) candidates au Conseil d'administration.
11. Le Conseil d'administration nomme le candidat choisi pour le poste à combler parmi les deux (2) personnes candidates proposées par le comité spécial. Le choix du Conseil d'administration est sans appel. (ajout 2021-09-25)

ANNEXE VIII

CODE DE CONDUITE – ATTESTATION

Je _____, membre du Conseil d'administration de la Fédération québécoise de pickleball (FQP), atteste que j'ai reçu le code de conduite de la Fédération, l'ai lu et l'ai compris. (rev.2021-09-25)

Par la présente, je déclare y adhérer et m'engage solennellement à m'y conformer en toute circonstance. (ajout 2021-09-25)

(signature)

(date)